

## Pour la défense des libertés démocratiques et de l'Etat de droit

### Retrait de la loi sécurité globale !

### Abrogation des décrets du 03 décembre !

### Abandon du projet de loi dite « pour conforter les principes républicains » !

La fin de l'année 2020 a été marquée par mesures une attaque en règle contre les libertés publiques de manifester, d'informer, de s'exprimer, de s'associer.



La loi sécurité globale, qui sera examinée par le Sénat au mois de janvier, condense plusieurs de ces régressions. Devant les milliers de manifestants qui se sont mobilisés dans toute la France en novembre-décembre, le gouvernement a été obligé de reculer en annonçant une réécriture de l'article 24, qui vise à pénaliser la diffusion d'images des forces de police ou de gendarmerie, serait réécrit. Cette disposition qui rendrait quasi impossible de témoigner des violences policières, comme le passage à tabac de Michel Zecler le 21 novembre 2020 ou le meurtre de Cédric Chouviat le 3 janvier 2020, avait été adoptée le 24 novembre en première lecture par l'Assemblée et figure à ce stade toujours dans le texte qu'examinera le Sénat en ce début d'année.

Et la loi prévoit en outre l'autorisation de la surveillance par drone, qui avait été interdite par le Conseil d'Etat, le renforcement des prérogatives des entreprises de sécurité privée qui pourront procéder à des palpations, et même la possibilité pour les policiers et gendarmes d'accéder à des établissements recevant du public avec leur arme de service !

#### Surveillance globale

Dans le même temps, par trois décrets pris en catimini le 2 décembre 2020, le gouvernement a largement étendu les fichiers de « sécurité publique » (dénommés PASP, GIPASP et EASP).

Jusqu'à présent ces fichiers ne pouvaient légalement recenser que des personnes physiques ayant commis des violences, participé à des manifestations illégales ou tenus des discours tombant sous le coup de la loi. Ils pourront désormais porter sur des personnes morales ou des groupements (associations, groupes Facebook, syndicats, partis politiques voire même manifestations ponctuelle) et lister

toutes les personnes ayant entretenu des relations avec ce groupement.

De même, l'entourage des personnes fichées, y compris les mineur-es, pourra lui-même faire l'objet d'une note individuelle. Les informations susceptibles d'être enregistrées sont elles aussi considérablement élargies puisqu'elles peuvent inclure les habitudes de vie, les activités en ligne les opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale ! Et tout cela sans autorisation ni contrôle d'aucun juge.

#### Procès d'intention

De plus, le 28 octobre et le 2 décembre 2020, Macron et son premier Ministre ont procédé à la dissolution de deux associations au motif qu'elles entretenaient des liens avec des groupes islamistes radicaux.

Mais les décrets entérinant ces mesures contiennent des raisonnements qui relèvent du procès

d'intention. On lit ainsi dans celui portant dissolution du Collectif Contre l'Islamophobie en France ([décret du 2 décembre 2020](#)) « qu'en qualifiant d'islamophobes des mesures prises dans le but de prévenir des actions terroristes et de prévenir ou combattre des actes punis par la loi, le Collectif

contre l'islamophobie en France doit être regardé comme partageant, cautionnant et contribuant à propager de telles idées ». Ainsi dès lors que l'on critique des mesures prises par l'Etat au nom de la lutte contre le terrorisme, on serait complice de ces actes !

[Comme le souligne une tribune parue dans Média-part](#), le décret attribue également au CCIF les idées ou actes de personnes qu'il a défendues, comme si elles étaient privées de tout droit, en particulier de la liberté d'expression, de la liberté religieuse et de celui de bénéficier d'une assistance juridique dans le cadre des lois existantes.

Que l'on soit d'accord ou pas avec les idées de ce collectif, force est de constater que ces raisonnements pourraient à l'avenir être appliqués contre n'importe quelle association ou organisation en désaccord avec les autorités.

L'ONG Amnesty International a d'ailleurs pointé suite à cette affaire que « [la façon dont les associations peuvent être dissoutes en France ne garantit pas un respect suffisant des libertés fondamentales et pourrait constituer une atteinte grave à la liberté](#)

[d'association](#). » Elle alerte sur le fait que cette mesure « *pourrait avoir un effet dissuasif sur toutes les personnes et toutes les organisations qui sont engagées dans la lutte contre le racisme et la discrimination en France* ». Et ajoute : « [À ce jour, les autorités françaises n'ont fourni aucune preuve susceptible de justifier la dissolution de cette association.](#) »

La loi anciennement dite « contre le séparatisme islamiste », rebaptisée pour « conforter les principes républicains », présentée en Conseil des Ministres le 9 décembre 2020, s'inscrit dans la même logique. Toute demande de subvention fera ainsi l'objet d'un « engagement de l'association à respecter les principes et valeurs de la République », alors qu'aucune contrepartie n'est jamais demandée au patronat quand il touche des milliards d'aides publiques...

Les motifs de dissolution par décret en conseil des ministres seront élargis et le gouvernement pourra suspendre à titre conservatoire pour trois mois les activités d'une association lorsqu'il l'estime nécessaire. Enfin c'est dans ce texte que pourrait être introduit l'article 24 réécrit de la loi sécurité globale !

### **Mobilisons-nous pour défendre nos libertés !**

Pour couronner le tout, le gouvernement a tenté d'interdire, invoquant un risque sanitaire, certaines des manifestations contre ses projets. Ainsi l'immense manifestation du 28 novembre 2020 qui s'est déroulée à Paris contre la loi de sécurité globale n'a été autorisée que suite à une action en référé-liberté. Et les manifestations suivantes, bien qu'autorisées, ont fait l'objet d'une répression allant pour certaines jusqu'à les empêcher *de facto*.

Au prétexte de la sécurité des policiers ou de la lutte contre le terrorisme, ces mesures participent toutes d'une même tentative de criminalisation de la contestation.

Attaché aux libertés démocratiques, notamment aux libertés d'opinion, d'organisation et de manifestation, le SNTEFP-CGT s'oppose à ces attaques qui préfigurent un régime autoritaire.

Bien au-delà du seul article 24, c'est l'ensemble de la loi « Sécurité Globale » qui doit être retirée.

Les trois décrets du 3 décembre 2020 élargissant les possibilités de fichage doivent être abrogés.

De la même façon, la loi dite pour « conforter les principes républicains » doit être abandonnée.

Nous demandons enfin l'annulation de la dissolution des deux associations. Nous appelons l'ensemble des agent-e-s du ministère à participer aux manifestations qui auront lieu dans les prochaines semaines pour la défense des libertés, notamment les 16 et 30 janvier 2021.

